



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-070

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2023-05-09-00010 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la DDFiP du Doubs (2 pages) Page 3

25-2023-05-09-00009 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la DDFiP du Doubs (2 pages) Page 6

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-05-11-00003 - AP MXGP 2023 (7 pages) Page 9

25-2023-05-10-00010 - Arrêté préfectoral interdisant l'agrainage du sanglier sur le territoire de la commune de LE VERNROY (2 pages) Page 17

## **Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités**

25-2023-05-12-00004 - Arrêté d'interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs (3 pages) Page 20

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2023-05-12-00003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche particulier - Julian DREZET (2 pages) Page 24

25-2023-05-12-00002 - Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche particulier - Yannick Chevalet (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-05-09-00010

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire à M.  
Florian PENAGOS, Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint, responsable de la Division  
Budget Logistique Immobilier à la DDFiP du  
Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté N°**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Responsable de la Division Budget Logistique Immobilier  
à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU Vu la décision d'affectation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 nommant M. Florian PENAGOS en qualité de responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs , à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs.
  
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 723 - « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »
  - n° 362 - « Ecologie » (plan de relance)
  
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Florian PENAGOS pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article 1 du présent arrêté dont il est ordonnateur par délégation.

Délégation de signature est donnée à M. Florian PENAGOS pour relever de la prescription quadriennale les créanciers de l'Etat visés à l'alinéa précédent, après avis du comptable assignataire, pour les créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés par le décret n°99-89 du 8 février 1999.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. Florian PENAGOS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et l'administrateur des finances publiques adjoint de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

- 9 MAI 2023

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-05-09-00009

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire à M.  
Olivier DUMONT, Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint, responsable de la Division  
Ressources Humaines - Formation Professionnelle  
à la DDFiP du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté N°**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Responsable de la Division Ressources Humaines – Formation Professionnelle  
à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU Vu la décision d'affectation du 6 juillet 2012 nommant M. Olivier DUMONT en qualité de responsable de la Division Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUMONT pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article 1 du présent arrêté dont il est ordonnateur par délégation.

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUMONT pour relever de la prescription quadriennale les créanciers de l'Etat visés à l'alinéa précédent, après avis du comptable assignataire, pour les créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés par le décret n°99-89 du 8 février 1999.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. Olivier DUMONT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et l'administrateur des finances publiques adjoint de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

**- 9 MAI 2023**

Jean-François COLOMBET



Préfecture du Doubs

25-2023-05-11-00003

AP MXGP 2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Championnat du monde de motocross : « Grand Prix de France : MXGP 2023 »  
à VILLARS-SOUS-ECOT – 19, 20 et 21 mai 2023**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-6 à R 331-34 et A 331-1 à A 331-32 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-05-00004 du 5 avril 2023 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, des circuits de « La Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT ;

**VU** la demande transmise par Monsieur Luc PELLIER, Président du Moto-club de Villars reçue le 13 mars 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation de motocross dénommée « Grand Prix de France – MXGP 2023 » les 19, 20 et 21 mai 2023, sur le circuit de motocross de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 16 mars 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance établie en date du 17 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté de M. le maire de VILLARS-SOUS-ECOT n° 2023-05 du 31 mars 2023 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation le samedi 20 et dimanche 21 mai 2023 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/7

**VU** l'arrêté n° 25-2023-05-09-00006 de la DDT du Doubs en date du 09 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 : ouverture de l'accès de service de l'aire d'Ecot dans le sens 1 (Mulhouse vers Beaune) ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**CONSIDERANT** la nature de la manifestation qualifiée de grand rassemblement ;

**CONSIDERANT** que le territoire national est en vigilance au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre « Vigipirate » ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Luc PELLIER, Président du Moto-club de Villars, est autorisé à organiser à VILLARS-SOUS-ECOT, sur le circuit homologué de « la Versenne », dédié aux compétitions de motocross, une manifestation intitulée « Championnat du Monde de Motocross - Grand Prix de France - MXGP 2023 », les 19, 20 et 21 mai 2023 qui se déroulera selon les horaires suivants :

<b>Vendredi 19.05.2023</b>	
10:00-17:00	Contrôle administratif
10:00-18:00	Contrôle technique et contrôle aléatoire du bruit
15:00	Contrôle du circuit
17:30-18:00	Examen médical des coureurs inapte au centre médical
18:00	Deuxième contrôle du circuit
18:30	Réunion avec l'organisateur, la direction de course et gestion de la manifestation

<b>Samedi 20.05.2023</b>			
07:50		Essai de la grille de départ	
08:00	EMX125 Group 1	Essais libres	20 mins
08:25	EMX125 Group 2	Essais libres	20 mins
08:50	WMX	Essais libres	20 mins
09:20	EMX125 Group 1	Manche qualificative	25 mins
		Essai de départ	5 mins
09:55	EMX125 Group 2	Manche qualificative	25 mins
		Essai de départ	5 mins
10:30	MX2	Essais libres	25 mins
11:00	MXGP OAT	Essais libres	25 mins
11:30	Camera embarquée		15 mins
11:50	MXE	Essais chronométré	10 mins
12:10	WMX	Manche qualificative	25 mins
		Essai de départ	5 mins
12:45	MXGP Wildcard	Essais libres et qualificatifs	20/25 mins
		Essai de départ	5 mins
13:45	MX2	Essais chronométré	25 mins
		Essai de départ	5 mins
14:20	MXGP OAT	Essais chronométré	25 mins
		Essai de départ	5 mins
14:55	WMX	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
15:05		Course 1	20 mins + 2 laps
15:35	EMX125	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
15:45		Course 1	25 mins + 2 laps
16:25	MX2	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
16:35		Course qualificative	20 mins + 2 laps
17:10	MXGP	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
17:20		Course qualificative	20 mins + 2 laps
18:00	MXE	Motos en zone d'attente	
18:10		Course 1	7 mins + 1 lap
18:30		Réunion de la direction de course - gestion de la manifestation	

<b>Dimanche 21.05.2023</b>			
09:25	WMX	Ouverture de la piste - tour de reconnaissance	
09:35		Fermeture de la zone d'attente	
09:45		Course 2	20 mins + 2 laps
10:25	MX2	Warm-up	15 mins
10:45	MXGP	Warm-up	15 mins
11:05	MXE	Motos en zone d'attente	
11:15		Course 2	7 mins + 1 lap
11:35	EMX125	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
11:45		Fermeture de la zone d'attente	
11:55		Course 2	25 mins + 2 laps
13:05	MX2	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
13:15		Course 1	30 mins + 2 laps
14:05	MXGP	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
14:15		Course 1	30 mins + 2 laps
16:00	MX2	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
16:10		Course 2	30 mins + 2 laps
17:00	MXGP	Motos en zone d'attente - tour de reconnaissance	
17:10		Course 2	30 mins + 2 laps
18:10		Réunion de la direction de course - gestion de la manifestation	

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de la piste et les dispositifs de délimitation de la piste et de protection du public sont celles définies dans le dossier d'homologation du terrain motocycliste.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 15000 spectateurs maximum sont attendus par jour,
  - 200 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves,
  - 500 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
  - le dispositif médical sera le suivant :
    - 4 médecins + un médecin coordinateur seront présents sur le site et assureront la régularisation,
    - 3 ambulances et du personnel spécialisés diplômés seront présents les 20 et 21 mai 2023,
    - 2 associations de secourisme agréées seront présentes pour le public et les concurrents (FFSS et ADPC)
- En cas d'absence du médecin, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être arrêtée.
- en cas de besoin, l'hélicoptère des secours pourra se poser sur le stade municipal de Villars-sous-Écot,
  - 80 commissaires de course,

- 15 extincteurs seront répartis aux postes de commissaires, aux parcs "concurrents", au départ et à l'arrivée, et aux stands de ravitaillement ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer,
- des barrières de retenue solidaires entre elles seront disposées le long des zones « spectateurs »,
- les spectateurs accèdent au circuit par un cheminement spécifique séparé du flux des motos ; des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones « spectateurs » ,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- pour la sécurité des concurrents, des moyens de protection devront être mis en place aux endroits jugés "à risque" par les organisateurs (bottes de paille, pneus, etc..),
- les prescriptions figurant dans le rapport de la sous-commission ERP-IGH du 19 mai 2023 et évoquées lors de cette instance devront être respectées,
- de façon générale, les organisateurs devront respecter les consignes données lors des réunions de sécurité,
- les accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours devront être maintenus libres en permanence,
- une attention particulière à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- sur le site les voies de cheminements des engins de secours devront comporter une largeur minimale de 3 m,
- une sonorisation couvrant l'ensemble du circuit sera mise en place par les organisateurs,
- des liaisons téléphoniques filaires et mobiles, testées avant le début de la manifestation, seront prévues pour alerter les secours et être joints par eux,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- pour toute intervention des secours, l'organisateur devra préciser les accès que prendront les secours et les guider sur le site,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts (banderoles, fils...) sera respectée afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points et bouteilles d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- en ce qui concerne la tranquillité publique, les dispositions de l'arrêté d'homologation du 5 avril 2023 devront être strictement respectées,
- l'état sanitaire des arbres autour des zones « public » devra être vérifié,
- les organisateurs devront s'assurer du bon montage des chapiteaux,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. PELLIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail à la préfecture le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- une convention a été signée avec la gendarmerie pour la mise à disposition d'un service d'ordre de 16 personnels afin d'assurer la surveillance du site et le bon déroulement des épreuves en collaboration avec les organisateurs,

- conformément à l'arrêté du maire de VILLARS-SOUS-ECOT susvisé, la circulation sera réglementée aux abords du circuit,

- conformément à l'arrêté de la DDT du Doubs susvisé, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 : ouverture de l'accès de service de l'aire d'Ecot dans le sens 1 (Mulhouse vers Beaune) du mardi 16 mai 2023 à 6h00 jusqu'au mardi 23 mai 2023 à 21h00,

- mise en poste de signaleurs aux carrefours des RD123 et RD265 sur les territoires des communes de Villars-sous-Ecot et Ecot avec la rue Péky,

- l'organisation devra également mettre en place des panneaux AK 14 en amont et en aval des carrefours, ceux -ci devront être complétés par des panneaux indiquant la nature de la manifestation afin de sensibiliser et d'informer les automobilistes en transit dans ces zones,

- 4 parkings sont prévus sur le site ainsi que des parkings réservés aux autocars, aux motos et à l'organisation,

- les emplacements de stationnement des véhicules du public devront faire l'objet d'une signalisation adéquate ; des membres de l'organisation devront guider les spectateurs vers les parkings.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Motocyclisme, relatives aux épreuves de motocross, notamment en matière de sécurité des concurrents.

**ARTICLE 6 :** Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par l'autorité préfectorale responsable du PCO ou par l'officier commandant le dispositif des Forces de l'Ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,
- M. Jean-Pierre CHAGROT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme
- M Luc PELLIER – Président du Moto-Club de Villars.

Besançon, le 11 mai 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-05-10-00010

Arrêté préfectoral interdisant l'agrainage du  
sanglier sur le territoire de la commune de LE  
VERNOY

**Arrêté n°  
Portant interdiction de l'agrainage du sanglier  
sur le territoire de la commune de LE VERNROY**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-3-1 et L. 425-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) modifié ;

**Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25) en date du 19 avril 2023 ;

**Considérant** les dégâts importants de sangliers enregistrés sur le territoire de la commune de LE VERNROY depuis septembre 2022 ;

**Considérant** que conformément aux prescriptions du SDGC, l'agrainage de dissuasion est autorisé en milieu forestier à une distance minimum de 100 mètres des lisières forestières ;

**Considérant** qu'en septembre 2022, l'ACCA de LE VERNROY s'est engagée devant des représentants de la profession agricole, de la mairie et de la FDC25 à agir pour réduire les dégâts de sangliers en limitant l'agrainage sur son territoire ;

**Considérant** qu'en dépit de cet engagement, l'ACCA de LE VERNROY continue à alimenter deux points d'agrainage situés à moins de 100 m des lisières forestières donc non conformes à la réglementation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrainage du sanglier sous toutes ses formes est interdit sur le territoire de la commune de LE VERNY à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LE VERNY par les soins du maire et dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et au président de l'ACCA de LE VERNY.

BESANÇON, le 19 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-05-12-00004

Arrêté d'interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs



## **ARRÊTÉ N°**

### **portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs**

#### **Le préfet du Doubs**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet.

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 12 mai 2023 - 18h00 au lundi 15 mai 2023 - 08h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 12 mai 2023 - 18h00 au lundi 15 mai 2023 - 08h00.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 12 mai 2023 - 18h00 au lundi 15 mai 2023 - 08h00.


### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 MAI 2023**  
Le Préfet,  
  
Jean-François COLOMBET

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-05-12-00003

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
pêche particulier - Julian DREZET





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** la commission délivrée par Monsieur Maxime ROUGET, président de l'AAPPMA de Frasne à Monsieur Julian DREZET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
  - VU** l'arrêté n° 25-2022-06-02-00001 de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs en date du 2 juin 2022 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Julian DREZET ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julian DREZET

Né le 11 janvier 1985 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Frasne représentée par son président, sur le territoire de la commune de Frasne.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Julian DREZET doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julian DREZET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julian DREZET, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-05-12-00002

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
pêche particulier - Yannick Chevalet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
  - VU** la commission délivrée par Monsieur Maxime ROUGET, président de l'AAPPMA de Frasne à Monsieur Yannick CHEVALET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
  - VU** l'arrêté n° 2013259-0025 du sous-préfet de Pontarlier par intérim en date du 16 septembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yannick CHEVALET ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yannick CHEVALET

Né le 10 août 1982 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Frasne représentée par son président, sur le territoire de la commune de Frasne.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

69, rue de la République – BP 249  
25 304 PONTARLIER Cedex  
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Yannick CHEVALET doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CHEVALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CHEVALET, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS